

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DE 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux
installations classées pour la protection de l'environnement,*

PAR M. MICHEL DESTOT,

Député

PAR M. BERNARD HUGO,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Laucournet, *sénateur, président* ; Michel Destot, *député, vice-président* ; Bernard Hugo, *sénateur*, Michel Destot, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Huchon, Jean Simonin, Richard Pouille, Félix Leyzour, *sénateurs* ; MM. Jean-Paul Bachy, Alain Néri, Jean-Marie Bockel, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Demange, François-Michel Gonnot, *députés*.

Membres suppléants : MM. Aubert Garcia, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Louis Minetti, Jacques Moutet, Henri Revol, Michel Souplet, *sénateurs* ; MM. Jean-Pierre Bauemler, Alain Brune, Christian Bataille, Daniel Chevallier, Richard Cazenave, Marc-Philippe Daubresse, Roger Gouhier, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2677, 2745 et T.A.648.
2^{ème} lecture : 2844.

Sénat : 1^{ère} lecture : 385, 417 et T.A.167 (1991-1992).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement s'est réunie au Sénat, le lundi 29 juin 1992.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Robert LAUCOURNET, sénateur, président ;
- M. Michel DESTOT, député, vice-président ;
- M. Bernard HUGO, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Michel DESTOT, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Bernard HUGO, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le projet de loi avait été adopté à l'unanimité par le Sénat, mais que quelques points de divergence subsistaient entre les deux assemblées : l'article 2 bis relatif à la péréquation, l'article 7 en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur les déchets et l'affectation de son produit, ainsi que la dénomination et la composition des

commissions locales d'information (article premier, paragraphe IV bis). Il a jugé qu'un rapprochement entre les positions était néanmoins possible.

M. Michel DESTOT, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est félicité que la plupart des divergences aient pu être aplanies grâce à une concertation préalable avec le rapporteur du Sénat et a estimé que les concessions susceptibles d'être faites devaient permettre d'aboutir à un accord global. Il a considéré qu'un accord en commission mixte paritaire serait de nature à faciliter la mise en application des dispositions de la loi.

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, examiné les trois dispositions sur lesquelles les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale étaient les plus éloignées.

A l'article premier, paragraphe IV bis, après les interventions de MM. Bernard HUGO et Michel DESTOT, elle a retenu la dénomination de commission locale d'information et de surveillance, par cohérence avec les dénominations existantes pour les centrales nucléaires.

A l'article 2 bis, M. Michel DESTOT a proposé de limiter la péréquation aux seules installations de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et de plafonner son taux à 1 %.

M. Bernard HUGO a approuvé cette proposition en soulignant que le rôle du département ne devait être que de collecter et de répartir les fonds de la péréquation.

M. Alain NÉRI s'est félicité de ce que ce dispositif fasse apparaître la solidarité qui doit exister entre les communes.

A l'article 7, M. Michel DESTOT a proposé de retenir la définition de l'assiette de la taxe telle que fixée par l'Assemblée nationale et la majoration de taux prévue par le Sénat en application du principe de proximité.

M. Bernard HUGO s'est rallié à cette solution à condition que seul le stockage collectif bénéficie de l'aide du fonds alimenté par la taxe sur les déchets.

M. Michel DESTOT a exprimé son accord sur la modification de l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 en résultant.

Puis, la commission mixte paritaire a examiné les autres dispositions restant en discussion.

● A l'article premier, elle a retenu la rédaction du Sénat pour les paragraphes I et II.

Au paragraphe III, elle a inversé l'ordre de présentation des deux alinéas. Elle a ensuite adopté les paragraphes IV et IV bis A dans la rédaction du Sénat.

Au paragraphe IV bis, après un large débat, elle a adopté une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa. Au quatrième alinéa du même paragraphe, outre des améliorations formelles, elle a précisé que la commission locale d'information et de surveillance serait composée à parts égales des représentants des personnes mentionnées à cet alinéa. Elle a enfin prévu qu'en cas d'absence de groupement d'intérêt public, les frais des commissions seraient pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant.

Elle a retenu le cinquième alinéa dans le texte du Sénat et le sixième dans celui de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté le paragraphe IV ter dans le texte de l'Assemblée nationale et le paragraphe V dans celui du Sénat sous réserve de la suppression des mots "*directement ou indirectement*".

Elle a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe VI précisant le contenu de l'étude d'impact.

Pour le paragraphe VII elle a retenu le texte du Sénat en reprenant toutefois la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la fixation du montant de l'amende dont le plafond a été porté à 200 millions de francs.

Elle a retenu les paragraphes VIII, X, XI et XIII dans le texte de l'Assemblée nationale et IX et XII dans le texte du Sénat.

Au paragraphe XIV, elle a adopté le texte du Sénat tout en substituant à l'avis des collectivités territoriales leur consultation.

Au paragraphe XIV bis, elle a retenu la rédaction du Sénat sous réserve d'une précision sur la nature des déchets.

Elle a adopté le paragraphe XV dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle au dernier alinéa.

Au paragraphe XVI, elle a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa et retenu le texte du Sénat pour le troisième alinéa.

Elle a adopté les paragraphes XVII et XVIII dans le texte de l'Assemblée nationale.

- Après avoir adopté l'article 2 dans le texte du Sénat, elle a retenu, à l'initiative de **M. Michel DESTOT** une nouvelle rédaction de l'article 2 bis.

- L'article 3 a été retenu dans la rédaction du Sénat.

- A l'article 5, la commission mixte paritaire a tout d'abord supprimé le paragraphe I A.

Au paragraphe I elle a retenu le texte du Sénat sous réserve d'une précision et l'a complété, sur proposition de **M. Michel DESTOT**, par un alinéa précisant que les règles relatives au stockage souterrain de déchets pour une durée illimitée ne s'appliquent pas aux déchets radioactifs.

Elle a retenu les paragraphes II dans le texte du Sénat et III dans celui de l'Assemblée nationale.

Puis elle a élaboré une nouvelle rédaction du paragraphe IV avant d'adopter le paragraphe V dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté dans le texte du Sénat le paragraphe VI et dans celui de l'Assemblée nationale le paragraphe VII. Après avoir maintenu la suppression du paragraphe VIII, elle a élaboré une nouvelle rédaction du paragraphe IX.

- A l'article 6, elle a adopté le texte du Sénat.

- A l'article 7, après avoir confirmé la suppression de l'article 22-1, elle a retenu, pour l'article 22-2, la rédaction de l'Assemblée nationale en y insérant le deuxième alinéa introduit par le Sénat.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 22-3 et dans celui du Sénat l'article 22-4, sous réserve d'une précision proposée par **M. Bernard HUGO** au cinquième alinéa.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 22-5 et les articles 22-6 et 22-7 dans celui de l'Assemblée nationale.

- Elle a ensuite retenu les articles 8 et 8 bis dans la rédaction du Sénat.

- Puis, elle a adopté, pour l'article 9, le texte du Sénat, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe III retenu dans le texte de l'Assemblée nationale.

- Elle a enfin adopté une nouvelle rédaction de l'article 12.

*

* *

On trouvera ci-après le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que le texte élaboré par la commission mixte paritaire

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
Projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement	Projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS
Article premier	Article premier
La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification
I.- Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article premier, cinq alinéas ainsi rédigés :	I.- Alinéa sans modification
"Les dispositions de la présente loi ont pour objet <i>de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'environnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :</i>	"Les dispositions objet :
"1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;	"1° sans modification
"2° d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;	"2° sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

"4° (nouveau) de permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables."

II - L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."

III - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. 2-1.- A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."

IV - L'article 3 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office."

Texte adopté par le Sénat

"3° sans modification

"4° d'assurer l'information...

...préjudiciables."

II.- Alinéa sans modification

"Est ultime au sens ...

... dangereux."

III.- Alinéa sans modification

"Art. 2-1.- Alinéa sans modification

"Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets."

IV.- Alinéa sans modification

a) Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts."

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur."

Texte adopté par le Sénat

b) Le deuxième alinéa est *remplacé par deux alinéas* ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

"Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine."

c) Alinéa sans modification

"Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée."

IV bis A (nouveau). - Il est inséré un article 3-1-A ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV bis. (nouveau) - Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :

"Ce droit consiste notamment en :

"- l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

Texte adopté par le Sénat

"Art. 3-1-A.- Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur."

IV bis.- Après...

...insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

"- la communication, à toute personne intéressée qui en fait la demande, par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets, des documents établis en application de la loi n° 76-663...

... environnement permettant ...

...des déchets ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"- la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'Etat ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, une commission locale d'information et de surveillance à laquelle siègent aux côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités territoriales concernées et, pour 30 % au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement ; sa création est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; l'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement ;

"- l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents *descriptifs* permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

"Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal."

IV ter (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement".

V-Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"- la création, sur tout site ...

... déchets, à l'initiative
soit du préfet, soit du conseil municipal ...

.. limitrophe, d'une commission locale d'information et de suivi composée, en nombre égal, de représentants ...

... concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le préfet, qui préside ...

... précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-5 lorsqu'il existe ;

"- l'établissement ...

...documents permettant...

...consultés.

Alinéa sans modification

IV ter.- Non modifié

V.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"**Art. 4-2.** - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L.160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchet effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident."

VI - L'article 7 est ainsi rédigé :

"**Art. 7.** - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets. Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal.

"Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée."

VII - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"**Art. 4-2.** - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent...

...dommages causés par un incident ou un accident lié, directement ou indirectement, à une opération d'élimination de déchets ou pour...

...l'accident.

"*Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature .*"

VI.- Alinéa sans modification

"**Art. 7.** - Les installations ...

...1976 précitée .L'étude...

...stockage de déchets , établie en application de ladite loi, indique les conditions ... et les techniques destinées à permettre une reprise des déchets lorsque celle-ci est envisageable. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de suivi intéressée, lorsqu'elle existe, ... municipal de la commune d'implantation."

Alinéa supprimé

VII.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage de déchets au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, *dans la limite de 50 millions de francs*. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

"Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté *pour deux tiers* à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant *ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation*. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

"Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret *ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai*."

Texte adopté par le Sénat

"Art. 7-1. - Quel...
...activité d'une installation de stockage de déchets...

...fermeture.
Les garanties financières à constituer doivent être décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lors de son dépôt. Ces garanties...

... l'environnement. L'amende maximale est égale à trois fois...

... constituées. Le ministre...

...en demeure.

"Le recouvrement ...

...affecté à l'Agence...

...ultimes.

"Un décret...

précise...

...leur montant . Il

...l'amende.

"Les installations ...

... décret vise à l'alinéa précédent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

VIII - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

"**Art. 7-2.** - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation."

IX - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

"**Art. 7-3.** - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée."

X - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

"**Art. 7-4.** - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances."

"Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent."

VIII. - Non modifié

IX. - Alinéa sans modification

"**Art. 7-3.** - En cas ...

...A défaut, il peut être réputé ...

...pré-
citée."

X. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme."

XI - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

"**Art.8.** - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant ... (le reste sans changement)."

XII - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"**Art. 8-1.** - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients *mais dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus.*"

XIII - Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : ",et en particulier, celles de transporteur de déchets".

XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

XI. - Non modifié

XII - Alinéa sans modification

"**Art. 8-1.** - Le transport...

...inconvénients.

"Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi."

XIII. - Non modifié

XIV. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et *enquête* publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités pour atteindre les objectifs de l'article premier. Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

"Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de *chaque* plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

"Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article premier."

XIV bis. (nouveau) - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"Art. 10. - L'autorité ...
...après *avis* des collectivités territoriales concernées et consultation du public, établit...

...autres que *les déchets ménagers et assimilés*.

"Des représentants des collectivités territoriales concernées, des *organisations professionnelles* concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan..

"Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

"Ils sont ensuite modifiés pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

"Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

"Dans les zones où *ils* sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans."

XIV bis.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 10-1-A. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, *chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels tel que prévu à l'article 10.*

"Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux.

"Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

"Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2."

XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

"Art. 10-1. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes.

"Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1, le plan :

"- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

"- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

"- énonce les priorités à retenir :

"* pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet,

Texte adopté par le Sénat

"Art. 10-1-A.- *Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-2. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.*

"Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage."

XV. - Alinéa sans modification

"Art. 10-1. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"- énonce... ..à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles:

"* pour la... ..indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"* pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

"Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

"Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

"Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

"Le plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique, après avis du ou des conseils généraux intéressés."

XVI - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec *une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.*

"*Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.*

"*Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.*

"*Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, inter-départemental .*

"*Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans .*

"*Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement devront être mis en conformité avec la présente loi dans un délai de trois ans .*"

XVI.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 10-2. - Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10, 10-1 A et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption."

XVII - L'article 15 est abrogé.

XVIII. - Dans l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", sont insérés les mots : "du producteur ou".

Art. 2.

Le code des communes est ainsi modifié :

I - A (nouveau). - L'article L. 373-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 373-2. - Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

"Ces collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L. 166-1 du présent code."

I. Les deux derniers alinéas de l'article L.373-3 sont *remplacés par un alinéa* ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"Art. 10-2. - Les plans *visés aux articles 10, 10-1-A et 10-1* sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à la demande de l'autorité administrative compétente, du ou des conseils régionaux ou du ou des conseils généraux concernés.

"Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment *les modalités de la consultation du public*, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption *et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale*".

XVII. - Non modifié

XVIII. - Non modifié

Art. 2.

Alinéa sans modification

I - A.- *Dans l'article L.373-2, les mots : "établissements publics régionaux" sont remplacés par le mot : "régions"*.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

I. - Les deux...
...sont ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"A compter du 1er janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets."

II - L'article L.373-4 est ainsi rédigé :

"**Art. L.373-4.** - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.373-2 et L.373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires."

II bis (nouveau). - Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets."

III - L'article L.373-7 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

"Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent ."

II. - Non modifié

II bis. - Non modifié

III. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2 bis (nouveau)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

"Art. 1648 C. - A compter du 1er janvier 1993, il est institué une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

"Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et le cas échéant aux communes limitrophes subissant des contraintes du fait de l'installation."

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

"A ce titre, elle peut notamment prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes."

Texte adopté par le Sénat

Art. 2 bis

Alinéa sans modification

"Art. 1648 C. - A compter ...
... une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge...

... déchets.

"Le produit ...

...alinéa et, le cas échéant,...

... subissant directement des nuisances liées à ces déchets.

"Son taux maximum est fixe à 5 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle due par les établissements visés au premier alinéa.

"La cotisation prévue au présent article est gérée selon les modalités prévues à l'article 1648 A bis du présent code."

Art. 3.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets ultimes et, notamment, prendre, ...

...gestion d'installations de stockage de déchets ultimes."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

—
Art. 4.

—
Art. 4.

.....
Conforme.....

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art. 5.

Art. 5.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

Alinéa sans modification

I. A (nouveau). - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 3-1 est complétée par les mots : "et retournés à leur producteur ou, en cas de défaillance de ce dernier, à un autre lieu de stockage fixé dans la convention prévue au troisième alinéa entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant ."

I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est ainsi rédigé :

I. - Le second ...
... est remplacé
par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Le renouvellement s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. Cette convention est soumise pour avis à la collectivité territoriale ayant participé à l'élaboration des plans définis par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, ainsi qu'à la commission locale d'information définie par le IV bis de l'article premier de la loi n° du , lorsqu'elles existent."

II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant de décharges ou d'installation de stockage de déchets est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article premier."

III. - Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1. - Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent, comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée."

IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"A l'issue ...

... l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues ...

... majeurs.

"Pour les stockages ... ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise au représentant de l'Etat."

II. - Alinéa sans modification

"Un décret ...

... d'exploitant
est soumis ...

... premier."

III. - Non modifié

IV. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, le volume maximal de déchets stockés et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci."

V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

"Art. 7-5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article premier, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation *ainsi que sur les sites de stockages de déchets*. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

"Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage."

VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

"A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente."

Texte adopté par le Sénat

"Art.6-1. - Pour les installations dont ...

... fixer *soit* la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, *soit* le volume maximal de *produits* stockés, *ainsi que* les conditions de réaménagement ...

... celui-ci."

V. - Alinéa sans modification

"Art. 7-5. - Afin de ...

... sur des terrains pollués *ou sur des sites exposés à des risques importants, du fait de l'exploitation d'une installation*. Ces servitudes...

...site.

Alinéa sans modification

VI. -Alinéa sans modification

"Art. 8-1. - Lorsqu'une ...
...sur *un* terrain, le vendeur *de ce terrain* est tenu d'en...

...l'exploitation.

"A défaut, ...

... lorsque *le coût de cette remise en état* ne paraît pas disproportionné ...
... vente."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VII. - A l'article 15, les mots : "la suppression" sont remplacés par les mots : "la fermeture ou la suppression".

VIII. - *Supprimé*

IX. - Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

"**Art. 26-1.** - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L.160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident."

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX STOCKAGES SOUTERRAINS
DE DÉCHETS**

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux un titre III bis ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

VII. - Non modifié

VIII. - *Suppression maintenue*

IX. - Alinéa sans modification

"**Art. 26-1.** - Lorsque ...
...public interviennent ...

... responsables, des frais ...

...l'accident.

"*Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22-2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article.*"

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX STOCKAGES SOUTERRAINS
DE DÉCHETS**

Art. 6.

Il est inséré...
...1975 précitée un titre...

...rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"TITRE III BIS

**"DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES
SOUTERRAINS DE DÉCHETS**

"Art. 11-1 A (nouveau). - Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles 11-1 à 11-4 suivants.

"Art. 11-1. - Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ne peuvent être entrepris que :

"- soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

"- soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

"Cette autorisation doit faire l'objet d'une concertation permettant à la population, aux élus et aux associations de *pouvoir* présenter des observations.

"Art. 11-2. - Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

"Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

Texte adopté par le Sénat

"TITRE III BIS

**"DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES
SOUTERRAINS DE DÉCHETS**

"Art. 11-1 A. - Les ...
...l'application des dispositions du présent titre.

"Art. 11-1. - Les ...
... déchets
ultimes ne ... : ... que :

"- soit ... : ... propriétaire *du sol* ou...
... préfet ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Cette autorisation *fait* l'objet d'une concertation préalable, permettant ... : ... as-
sociations *concernées* de présenter leurs observations.

"Art. 11-2. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

"Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

"Art. 11-3. - En cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

"En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.

"Art. 11-4. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets."

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 7.

Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI bis ainsi rédigé :

"TITRE VI BIS

"DISPOSITIONS FINANCIÈRES

"Art. 22-1. - Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets".

Texte adopté par le Sénat

"Art. 11-3. - En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres... communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

Alinéa supprimé

"Art. 11-4. - Les ... recherches visés à l'article 11-1 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes."

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 7.

Alinéa sans modification

"TITRE VI BIS

"DISPOSITIONS FINANCIÈRES

"Art. 22-1. - *Supprimé*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

"Chapitre premier

"Chapitre premier

"Déchets ménagers et assimilés

"Déchets ménagers et assimilés

"Art. 22-2. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés *non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit*, verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

"Art. 22-2. - Jusqu'au ...
... assimilés, à l'exclusion des déchets résultant d'une opération de valorisation de déchets, verse à l'Agence ...
... réceptionnés.

"Le montant minimal de la taxe est de 5.000 F par installation et par an.

Alinéa sans modification

"Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

Alinéa sans modification

"Art. 22-3. - I - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20.000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

"Art. 22-3. - Non modifié

"II - 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

"L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

"Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

"III - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

"Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

"Art. 22-4. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

"Ce fonds a pour objet :

"- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

"- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes ;

Texte adopté par le Sénat

"Art. 22-4. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"- l'aide ...
... traitement des déchets *ménagers* et assimilés ;

"- l'aide ...
...utilisent
des techniques innovantes ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"- la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

"- *jusqu'au 30 juin 2002*, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation communale ou intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type, et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

"Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

"Chapitre II

"Déchets industriels spéciaux

"**Art. 22-5.** - Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement, notamment d'aménagements paysagers et de formation du public, et de gérer des équipements d'intérêt général de nature à faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes, au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes. La constitution de ce groupement d'intérêt public est obligatoire dans le cas du stockage en couches géologiques profondes.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

"- l'aide aux ...
intercommunale ...

... installation

l'installation.

... l'instal-

Alinéa sans modification

"Chapitre II

"Déchets industriels spéciaux

"**Art. 22-5.** - Un groupement ...

... en
vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

"Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes.

"La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

"**Art. 22-6.** - Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

"Chapitre III

"Dispositions diverses

"**Art. 22-7.** - Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'oeuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande."

Art. 8.

I. A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites".

II. Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

"**Art. 22-6.** - Non modifié

"Chapitre III

"Dispositions diverses

"**Art. 22-7.** - Non modifié

Art. 8.

I. A la ...

... sites pollués".

II. Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"- le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication de la loi n° du relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ;".

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9.

L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifié :

I - Dans le premier alinéa, les mots "2 000 à 120 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 F à 500 000 F".

II - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

"3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;".

III - Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

Art. 8 bis (nouveau)

Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article .

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9.

L'article 24... 1975 précitée est ainsi modifié :

I - Non modifié

II - Non modifié

III - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"3° bis - Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

"3° ter - Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application;"

III bis (nouveau). - Dans le 6°, les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "20, 21 et 22-1".

IV. - Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre : "15" est supprimé.

IV bis (nouveau). - Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

"9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application;"

V. - Dans le onzième alinéa, les mots : "visées au 4^o" sont remplacés par les mots : "visées aux 3° bis, 4° et 6^o".

VI. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

"En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises ... (le reste sans changement)".

Texte adopté par le Sénat

"3° bis - Abandonné, ...

... l'article 8 ;

"3° ter - Sans modification

III bis - Dans le *septième alinéa* (6°), les références ...
...les références : "2-1, 20 et 21".

IV. - Non modifié

IV bis. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Non modifié

Art. 10. et 11

Conformes.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 12 (nouveau)

Après l'article 83 du code minier, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

"Art. 83-1.- En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants de toute sorte résultant de l'exploitation passée."

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS AINSI QU'ÀUX INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives aux déchets

Article premier

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I.- Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article premier, cinq alinéas ainsi rédigés :

"Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

"1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

"2° d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

"3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

"4° d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité

prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables."

II - L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."

III - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. 2-1.- Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets."

"A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."

IV - L'article 3 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office."

b) le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts."

"Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine."

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée."

IV bis A. - Il est inséré un article 3-1-A ainsi rédigé :

"Art. 3-1-A.- Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur."

IV bis.- Après le premier alinéa de l'article 3-1 sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

"Ce droit consiste notamment en :

"- la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets, des documents établis dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

"- la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une

installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-5 lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

"- l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

"Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal."

IV ter. - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement".

V. - Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

"Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident."

"Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature."

VI. - L'article 7 est ainsi rédigé :

"Art. 7. - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. L'étude d'impact d'une installation de

stockage de déchets, établie en application de ladite loi, indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets, dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en oeuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation."

VII. - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

"Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'une installation de stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Les garanties financières à constituer doivent être décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lors de son dépôt. Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

"Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

"Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent.

"Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent."

VIII. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

"Art. 7-2. - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation."

IX. - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

"Art. 7-3. - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée."

X. - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

"Art. 7-4. - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

"Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme."

XI. - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

"Art. 8. - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant ... (le reste sans changement)."

XII. - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

"Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi."

XIII. - Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : ",et en particulier, celles de transporteur de déchets".

XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

"Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

"Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

"Ils sont ensuite modifiés pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

"Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

"Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans."

XIV bis. - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

"Art. 10-1-A.- Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-2. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.

"Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage."

XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

"Art. 10-1. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes.

"Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1, le plan :

"- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

"- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

"- énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

"★ pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,

"★ pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

"Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions

de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.

"Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.

"Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.

"Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental.

"Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans.

"Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n°... du ... relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans.

XVI. - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

"Art. 10-2. - Les plans visés aux articles 10, 10-1-A et 10-1 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. Les conseils régionaux ou généraux concernés peuvent en faire la demande.

"Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale".

XVII. - L'article 15 est abrogé.

XVIII. - Dans l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", sont insérés les mots : "du producteur ou".

Article 2

Le code des communes est ainsi modifié :

I-A.- Dans l'article L.373-2, les mots : "établissements publics régionaux" sont remplacés par le mot : "régions".

I. - Les deux derniers alinéas de l'article L.373-3 sont ainsi rédigés :

"A compter du 1er janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets."

"Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent."

II. - L'article L.373-4 est ainsi rédigé :

"**Art. L.373-4.** - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.373-2 et L.373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires."

II bis. - Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets."

III - L'article L.373-7 est abrogé.

Article 2 bis

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

"Art. 1648 C.- A compter du 1er janvier 1993, sont institués des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement, au profit des communes sur le territoire desquelles est située une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et, le cas échéant, des communes limitrophes qui subissent directement des nuisances provenant de ces déchets.

"Ces fonds sont alimentés par une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

"Le montant de cette cotisation est proportionnel aux bases de taxe professionnelle imposées l'année précédente au profit de la commune siège d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

"Le taux de la cotisation est fixé par décret, sans toutefois que la contribution incombant à la commune puisse excéder, au titre des établissements existants, 1 % du produit de la part communale de taxe professionnelle dont ceux-ci étaient redevables en 1992.

"Le produit du fonds est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata du tonnage des déchets industriels spéciaux stockés.

"Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

Article 3

L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

"A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets ultimes et, notamment, prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de stockages de déchets ultimes."

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

"Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs."

II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article premier."

III. - Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1. - Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

"Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent, comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée."

IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, et le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci."

V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

"Art. 7-5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article premier, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

"Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage."

VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

"A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

VII. - A l'article 15, les mots : "la suppression" sont remplacés par les mots : "la fermeture ou la suppression".

VIII. - Supprimé

IX. - Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

"Art. 26-1. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

"Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22-2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article."

TITRE III

Dispositions applicables aux stockages souterrains de déchets

Article 6

Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

"TITRE III BIS

"Dispositions relatives aux stockages souterrains de déchets

"Art. 11-1 A. - Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des dispositions du présent titre."

"Art. 11-1. - Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ultimes ne peuvent être entrepris que :

"- soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

"- soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "

"Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

"Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus et aux associations concernées de présenter leurs observations."

"Art. 11-2. - Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

"Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

"L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

"Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant."

"Art. 11-3. - En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le

titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

"Art. 11-4. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches visés à l'article 11-1 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes."

TITRE IV

Dispositions financières

Article 7

Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI bis ainsi rédigé :

"TITRE VI BIS

"Dispositions financières

"Art. 22-1. - Supprimé.

"Chapitre premier

"Déchets ménagers et assimilés

"Art. 22-2. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés.

"Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage.

"Le montant minimal de la taxe est de 5.000 francs par installation et par an.

"Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés."

"Art. 22-3. - I - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20.000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

"II- 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

"2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de

l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

"L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

"Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

"III- Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

"Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

"Art. 22-4. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

"Ce fonds a pour objet :

"- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

" - l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

"- la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par ces installations lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

"- l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type, et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

"Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

"Chapitre II

"Déchets industriels spéciaux

"Art. 22-5. - Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

"Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes.

"La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.

"Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le

développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

"Art. 22-6. - Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

"Chapitre III

"Dispositions diverses

"Art. 22-7. - Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'oeuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande."

Article 8

I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites pollués".

II. - Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication

de la loi n° du relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ;".

Article 8 bis

Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article .

TITRE V

Dispositions pénales

Article 9

L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots "2 000 à 120 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 F à 500 000 F".

II. - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

"3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis

volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;".

III. - Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"3° bis - Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

"3° ter - Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application;"

III bis. - Dans le septième alinéa (6°), les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "2-1, 20 et 21".

IV. - Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre : "15" est supprimé.

IV bis . - Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

"9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application;"

V. - Dans le onzième alinéa, les mots : "visées au 4^o" sont remplacés par les mots : "visées aux 3° bis, 4° et 6^o".

VI. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

"En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises ... (le reste sans changement)".

.....

Art. 12

Après l'article 83 du code minier, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

"Art. 83-1.- En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer les produits polluants de toute nature résultant de l'exploitation passée."